



S I L E X
Investment Managers

Rapport Article 29

relatif à la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019

Les informations de durabilité du présent rapport sont conformes aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019.

Juin 2024

Table des matières

Préambule	3
1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	4
2. Moyens internes déployés par l'entité	6
3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	6
4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	6
5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles.....	6
6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.....	7
7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans	7
8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	7
9. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR).....	8
10. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi RIXAIN)	8
Avertissement.....	9

Préambule

Depuis l'Accord de Paris et le plan d'action de la Commission européenne, la prise de conscience des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que les problématiques liées au changement climatique et à la biodiversité, accélèrent la mutation de la finance.

Dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, réaffirmé dans la « *renewed sustainable finance strategy* », la Commission européenne a pour ambition :

- de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance ;
- d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Pour ce faire, deux des pierres angulaires du plan d'action de la Commission européenne sont :

- (i) le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **SFDR** » ou « **Disclosure** ») et
- (ii) le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit « **Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement en France, la Loi énergie et climat du 8 novembre 2019, dite « **LEC** » a révisé et renforcé les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. Son article 291 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR et Taxonomie. A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D-533-16-1 et L.533-22-1 du Code monétaire et financier. Ces dispositions donneront lieu à la publication annuelle d'un rapport 29 LEC sur le site internet des entités concernées. Ce rapport vient compléter le rapport PAI (Principles Adverse Impacts ou principales incidences négatives) visé à l'art. 4 de SFDR.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est tenue de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille via l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de SILEX INVESTMENT MANAGERS ;
- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le rapport 29 LEC répond à cette dernière disposition tout en incluant des éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. Ces derniers relèvent de la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR.

Si le rapport PAI est plus centré sur la présentation d'indicateurs (quantitatifs) d'incidence négative, le rapport 29 LEC, quant à lui, est plus orienté vers la description de la démarche, des moyens mis en œuvre et des objectifs retenus. Il met de plus l'accent sur l'environnement avec l'alignement sur l'Accord de Paris, les objectifs de long terme liés à la biodiversité et les risques de durabilité. La France dispose dorénavant d'un cadre réglementaire robuste imposant une large transparence sur ce que font les acteurs des marchés financiers (sociétés de gestion, assureurs et banques) en matière de durabilité dans le cadre de leurs décisions d'investissement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC. Les informations de durabilité de ce rapport annuel sont conformes aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019.

Le présent rapport 29 LEC, au titre de l'exercice 2023, est adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), à l'Autorité des marchés financier, et est accessible sur le site internet de SILEX INVESTMENT MANAGERS.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

SILEX INVESTMENT MANAGERS, est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 27 novembre 2018 sous le numéro d'agrément n° GP-18000022, qui au 31 décembre 2023, avait la responsabilité d'un encours supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 €).

SILEX INVESTMENT MANAGERS est la société de gestion de plusieurs organismes de placement collectifs à compartiments multiples, de droit luxembourgeois, et de droit français, et relèvent tous de l'article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »).

SILEX INVESTMENT MANAGERS reconnaît que la prise en compte de la durabilité crée une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes, et travaille à intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses activités quotidiennes. Malgré son utilisation croissante des données ESG, à l'heure actuelle, les risques liés à la durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR, car elle considère que sa stratégie et sa taille ne lui permettent pas de le faire. Toutefois, elle surveille l'évolution des pratiques de reporting et peut appliquer le cadre de l'article 4 à l'avenir si elle estime que cela est pratique et approprié.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, en 2023, ne formalisait pas encore la prise en compte simultanément et de manière explicite (via une notation et des objectifs quantitatifs stricts) les critères E, S et G. dans ses processus de gestion.

SILEX INVESTMENT MANAGERS a, néanmoins, mis en place une politique d'exclusions sectorielles ou normatives, en excluant les activités liées (si une part significative du chiffre d'affaires y est exposée) :

- i. Aux violations du Pacte Mondial des Nations Unies « UN Global Compact » ;
- ii. Aux Armes controversées ;
- iii. A l'extraction de charbon thermique et de sables bitumineux.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, en complément de sa politique d'exclusions sectorielles ou normatives, a une politique de vote et d'engagement actionnarial lui permettant ainsi d'agir comme un actionnaire responsable et notamment sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est consciente des enjeux clefs relatifs aux objectifs internationaux permettant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et a conséquence, d'une part, signé les PRI en novembre 2022, et d'autre part, poursuivra sa réflexion en 2024 d'un processus d'adaptation d'une partie de sa gamme de ses organismes de placement collectif à l'article 8 au sens du Règlement SFDR.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, au cours de l'année 2023, ne formalisait pas la prise en compte simultanément et de manière explicite (via une notation et des objectifs quantitatifs stricts) les critères ESG dans sa politique et sa stratégie d'investissement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, au cours de l'année 2023 était la société de gestion que des organismes de placement collectif relevant de l'Article 6 au sens du Règlement SFDR. Classification notifiée dans les documents réglementaires des organismes de placement collectif (Prospectus et Rapport annuels).

SILEX INVESTMENT MANAGERS est signataire des PRI depuis le 30 novembre 2022.

<https://www.unpri.org/signatory-directory/silex-investment-managers/10882.article>

Les principes pour l'investissement responsable (PRI) ont été mis au point par un groupe international d'investisseurs institutionnels, en écho à l'importance croissante des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise pour les pratiques d'investissement. Le processus a été organisé par le Secrétaire général des Nations Unies.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, en signant les principes en tant qu'investisseur, s'engage publiquement à les adopter et à les mettre en œuvre et à agir dans l'intérêt à long terme de ses clients.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, en cette qualité, estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent impacter la performance des portefeuilles d'investissement (à divers degrés selon les entreprises, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et au fil du temps).

2. Moyens internes déployés par l'entité

SILEX INVESTMENT MANAGERS est soucieuse des aspects ESG/ISR, et à ce titre propose à l'ensemble de ses collaborateurs l'accès à la certification AMF « Finance Durable ».

3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

SILEX INVESTMENT MANAGERS est attentive à la prise en compte des critères environnementaux, à cet égard, et pour mémoire, a approuvé la ratification des principes pour l'investissement responsable en 2022.

SILEX INVESTMENT MANAGERS ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans sa politique de rémunération, à ce jour.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

SILEX INVESTMENT MANAGERS n'a pas pris d'engagement extra-financiers vis-à-vis des émetteurs ou des autres sociétés de gestion.

5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

SILEX INVESTMENT MANAGERS est sensible aux objectifs visés en objets, et reconnaît que la prise en compte de la durabilité peut créer une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes. Nonobstant cette sensibilité, les risques liés à la durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement, à ce jour. Elle ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR, car elle considère que sa taille ne lui permet pas de le faire. Toutefois, elle surveille l'évolution des pratiques de reporting et peut appliquer le cadre de l'article 4 à l'avenir si elle estime que cela est pratique et approprié.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est consciente, malgré tout, de la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi conjointement à l'intégration des critères ESG dans ses stratégies d'investissement, elle s'efforce à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de sa politique d'investissement responsable.

SILEX INVESTMENT MANAGERS s'efforce ainsi à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de la politique d'investissement responsable, et a décidé en conséquence de limiter ses investissements dans les entreprises dont l'activité dépend fortement de l'industrie houillère, celle-ci constituant une source d'énergie fortement carbonée.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est, toutefois, signataire des PRI

SILEX INVESTMENT MANAGERS n'est pas alignée à la taxonomie. Le pourcentage d'alignement à la Taxonomie européenne est de 0%.

6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est sensible aux objectifs visés en objets, et reconnaît que la prise en compte de la durabilité peut créer une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes. Nonobstant cette sensibilité, les risques liés à la durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement, à ce jour. Elle ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR, car elle considère que sa taille ne lui permet pas de le faire. Toutefois, elle surveille l'évolution des pratiques de reporting et peut appliquer le cadre de l'article 4 à l'avenir si elle estime que cela est pratique et approprié.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est consciente, malgré tout, de la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi conjointement à l'intégration des critères ESG dans ses stratégies d'investissement, elle s'efforce à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de sa politique d'investissement responsable.

SILEX INVESTMENT MANAGERS s'efforce ainsi à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de la politique d'investissement responsable, et a décidé en conséquence de limiter ses investissements dans les entreprises dont l'activité dépend fortement de l'industrie houillère, celle-ci constituant une source d'énergie fortement carbonée.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est signataire des PRI.

7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

SILEX INVESTMENT MANAGERS est sensible aux objectifs de long terme liés à la biodiversité, et reconnaît que la prise en compte de la durabilité peut créer une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes. Nonobstant cette sensibilité, à ce jour, les risques liés à la durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR, car elle considère que sa stratégie et sa taille ne lui permettent pas de le faire. Toutefois, elle surveille l'évolution des pratiques de reporting et peut appliquer le cadre de l'article 4 à l'avenir si elle estime que cela est pratique et approprié.

8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

SILEX INVESTMENT MANAGERS reconnaît que la prise en compte de la durabilité crée une valeur à long terme pour toutes les parties prenantes, et travaille à intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses activités quotidiennes. Malgré son

utilisation croissante des données ESG, à l'heure actuelle, les risques liés à la durabilité ne sont pas intégrés dans les décisions d'investissement.

SILEX INVESTMENT MANAGERS ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR, car elle considère que sa stratégie et sa taille ne lui permettent pas de le faire. Toutefois, elle surveille l'évolution des pratiques de reporting et peut appliquer le cadre de l'article 4 à l'avenir si elle estime que cela est pratique et approprié.

9. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

SILEX INVESTMENT MANAGERS est la société de gestion d'aucun OPC relevant, soit de l'article 8, soit l'article 9 du Règlement SFDR.

SILEX INVESTMENT MANAGERS est la société de gestion d'OPC relevant de l'article 6 au sens dudit règlement. Ces OPC ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas un objectif d'investissement durable.

10. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi RIXAIN)

SILEX INVESTMENT MANAGERS est sensible à l'équilibre / homme.

SILEX INVESTMENT MANAGERS, considérant l'article L.533-22-2-4 du Code monétaire et financier a pour objectif le rééquilibrage de l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. L'objectif de mixité n'est pas totalement respecté, à ce jour.

Avertissement

Le présent rapport est réservé uniquement à des investisseurs professionnels au sens de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers, agissant pour compte propre ou agissant pour compte de tiers dans la mesure où les décisions d'investissements relèvent de leur propre discrétion.

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document sont partielles.

Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toutes ces données ont été établies de bonne foi sur la base d'informations comptables ou de marché. Les données comptables n'ont pas toutes été auditées par le commissaire aux comptes. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

La responsabilité de SILEX INVESTMENT MANAGERS ne saurait être engagée par une prise de décision sur la base de ces informations. Toute souscription dans un organisme de placement collectif ne peut être réalisée que sur la base du prospectus et après avoir pris connaissance du DICI PRIIPS pour les organismes de placement collectif éligible.

Les développements contenus dans le présent document ne pourront faire l'objet de reproductions partielles ou totales sans le consentement écrit préalable de SILEX INVESTMENT MANAGERS.

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce présent document sont invitées à la demande de SILEX INVESTMENT MANAGERS à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables relatifs à la possession ou à la distribution de tels supports d'information.

Document non contractuel, rédigé le 28 juin 2024



SILEX INVESTMENT MANAGERS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros

32 rue de Monceau | 75008 Paris | France.

RCS de Paris 843 847 989

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés Financiers | Agrément n° GP-18000022

Membre du groupe SILEX